Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande

Band: 59 (1933)

Heft: 11

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

59e année 27 mai 1933 N° 11

BULLETIN TECHNIQUE DE LA SUISSE ROMANDE

Rédaction : H. Demierre et J. Peitrequin, ingénieurs.

Paraissant tous les 15 jours

ORGANE DE PUBLICATION DE LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

ORGANE EN LANGUE FRANÇAISE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

SOMMAIRE : *Commission centrale pour la navigation du Rhin.* — *Sur l'application du calcul des probabilités dans les projets de l'ingénieur*, par le Dr W. Kummer, professeur à l'Ecole polytechnique fédérale, à Zurich. — *Les établissements balnéaires en Suisse* (suite), par M. Beda Hefti, ingénieur-conseil, à Fribourg. — *Petit moteur « Diesel » rapide.* — *La « technocratie ».* — *Trolleybus.* — *Pour une meilleure répartition saisonnière du travail.* — *Deux « colles ».* — Sociétés : *Société suisse des ingénieurs et des architectes.* — *Association française des anciens élèves de l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne.* — Bibliographie.

Commission centrale pour la navigation du Rhin

Compte rendu de la session d'avril 1933.

La Commission centrale pour la Navigation du Rhin a tenu, à Strasbourg, sa session de printemps, du 21 au 25 avril 1933, sous la présidence de M. Jean Gout, ministre plénipotentiaire.

Elle a siégé comme Tribunal d'appel et a prononcé un jugement sur une affaire contentieuse relative à la navigation rhénane.

En outre, elle a pris les résolutions suivantes :

Règlement de police pour la navigation du Rhin.
(Revision générale.)

Note du Secrétariat. — La Commission a décidé d'entreprendre une revision générale du Règlement de police pour la navigation du Rhin. Il convient de rappeler que, depuis 1868, ce règlement avait été revisé en 1877, 1887 et 1912 ; la dernière revision date donc de plus de 20 ans.

Règlement de police pour la navigation du Rhin.
(Article 5, chiffre 5.)

L'article 5, chiffre 5 du Règlement de police pour la navigation du Rhin est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, trois bâtiments accouplés peuvent naviguer en amont de Strasbourg à condition que la largeur totale des bâtiments accouplés ne dépasse pas 16 m et, en outre, à la condition qu'un au moins des bâtiments soit muni de moyens mécaniques de propulsion de force suffisante ou que les bâtiments soient remorqués. »

Cette disposition entrera en vigueur le 1er août 1933.

Règlement de visite des bateaux du Rhin.
(Adjonction d'un article 9 b.)

A. — La première phrase de l'article 7 du Règlement relatif à la visite des bateaux du Rhin est modifiée comme il suit :

« Si, par application des articles 6 et 9, 9 *b* ou 12, le bateau est reconnu apte à naviguer sur le secteur du Rhin auquel il est destiné, la Commission détermine l'enfoncement maximum autorisé pour le bateau chargé et indique cet enfoncement au moyen de plaques en fer de 30 cm de long et 4 cm de haut. »

B. — Il est ajouté un article 9 *b* ainsi conçu : « La Commission peut s'abstenir de procéder à la vérification de la construction du bateau et à la détermination de son armement, visées aux articles 6 et 9 ci-dessus, dans le cas où le bateau est muni d'un certificat délivré par une société de classification agréée par tous les Etats riverains et donnant à la Commission la garantie que le bateau en question remplit les conditions fixées par lesdits articles. »

C. — Le commencement de la seconde page de l'annexe *C* est modifié comme il suit :

Le bateau désigné ci-dessus a été visité dans
Le bateau, muni d'un certificat de la Société
toutes ses parties et accessoires par la Com-
de classification..... en date du.....
mission de visite soussignée, a été inscrit
a été inscrit sur l'état des bateaux de la
sur son état des bateaux sous le N°....
Commission de visite
(le reste sans changement).

Ces dispositions entreront en vigueur le 1er août 1933.

Etablissement d'un débouché de collecteur et d'un canal de refoulement dans le Rhin aux environs du p. k. 123,300 (kilométrage français).

La Commission autorise l'exécution du projet d'établissement d'un débouché de collecteur et d'un canal de refoulement dans le Rhin aux environs du p. k. 123,300 (kilométrage français), présenté par la Délégation française.

Unification du Droit fluvial.

La Commission charge S. E. le comte Martin-Franklin, Commissaire d'Italie, de présider le Comité de Droit fluvial en remplacement de M. Rossetti.

Date de la prochaine session.

La prochaine session s'ouvrira le mardi 14 novembre 1933, à 16 heures 30, et sera close, au plus tard, le 24 du même mois.

Sur l'application du calcul des probabilités dans les projets de l'ingénieur,

par le Dr W. KUMMER,
professeur à l'Ecole polytechnique fédérale, à Zurich.

L'ingénieur, établissant ses projets, se voit contraint assez souvent d'avoir recours à des suppositions plus ou moins arbitraires ; souvent il éprouve alors le sentiment de la mauvaise conscience. Mais il y a des cas où les suppositions qui l'inquiètent peuvent être justifiées par des calculs, en particulier par le calcul des probabilités, c'est-à-dire par des méthodes de projet dont se sert la pratique des assurances avec un succès bien connu. Il est vrai que ces méthodes laissent de côté la causalité rigoureuse qui règne dans les calculs de l'ingénieur d'une manière absolue. Il faut donc que l'ingénieur apprenne à admettre aussi la façon de projeter utilisée dans les assurances. Nous voyons trois chemins conduisant à l'application du calcul des probabilités dans les projets de l'ingénieur. Le premier chemin est celui d'une évaluation *a*